

Formation professionnelle

Sommaire

Généralités

Descriptif

- Formation professionnelle initiale
- Ecoles de formation professionnelle

Procédure

- Service de la formation professionnelle
- Commission cantonale de la formation professionnelle

Recours

- Recours contre les décisions du Service
- Recours contre les décisions du Département
- Recours contre les notes de l'école professionnelle
- Litiges découlant du contrat d'apprentissage

Généralités

La formation professionnelle est essentiellement réglée par le droit fédéral (loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 décembre 2002, LFPr). Il convient donc en premier lieu de se référer à la [fiche fédérale](#) correspondante. Les cantons restent néanmoins compétents pour l'exécution de la loi, notamment pour déterminer les autorités compétentes.

La formation professionnelle comprend:

- 1) la formation professionnelle initiale (certificat fédéral de capacité ou attestation fédérale de formation professionnelle),
- 2) les maturités professionnelles,
- 3) la formation professionnelle supérieure (brevet fédéral, diplôme fédéral, école supérieure),
- 4) la formation continue à des fins professionnelles.

Descriptif

Formation professionnelle initiale

Cette formation fait en principe suite à la scolarité obligatoire ou à une qualification équivalente et dure de deux à quatre ans. L'objectif est de transmettre et de faire acquérir les compétences, les connaissances et le savoir-faire indispensables à l'exercice d'une activité professionnelle. Elle comprend une formation à la pratique professionnelle et une formation scolaire, composée d'une partie spécifique à la profession et d'une partie de culture générale. La formation à la pratique professionnelle se déroule en général dans l'entreprise formatrice ou dans un réseau d'entreprises formatrices. La formation scolaire, quant à elle, est en général dispensée dans les écoles professionnelles et est gratuite. D'autres lieux de formation à la pratique professionnelle et de formation scolaire sont prévus, à savoir les écoles des métiers, les écoles des métiers du commerce ou, le cas échéant, d'autres institutions agréées par le Conseil d'Etat.

Ecoles de formation professionnelle

Les écoles de la formation professionnelle dispensent la formation scolaire dans le cadre de la formation professionnelle initiale, cours d'appui et maturité professionnelle fédérale y compris. Elles collaborent avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prennent en

compte, dans la mesure du possible et des moyens affectés, leurs besoins dans l'organisation des offres de formation. Elles peuvent également dispenser, subsidiairement, la formation professionnelle initiale - pratique et scolaire - dans des filières à plein temps ou en école des métiers.

Procédure

Service de la formation professionnelle

Le Service de la formation professionnelle est l'autorité compétente pour la mise en oeuvre et la surveillance de la formation professionnelle. Il est en outre compétent pour délivrer les autorisations à former ou, le cas échéant, les retirer, approuver ou annuler les contrats d'apprentissage ou de stage, etc.

Commission cantonale de la formation professionnelle

La commission cantonale est l'organe consultatif du département pour les problèmes relatifs à la formation professionnelle. Ses attributions consistent notamment à donner son préavis au département: sur les objets qui lui sont soumis, sur les textes légaux en voie d'élaboration et sur les projets relevant de la compétence du Grand Conseil. Elle exerce également la surveillance sur le déroulement des examens de fin d'apprentissage.

Recours

Recours contre les décisions du Service

Les décisions du Service de la formation professionnelle sont susceptibles de recours dans les trente jours dès leur notification au chef du Département en charge de la formation.

Recours contre les décisions du Département

Les décisions du Département sont susceptibles de recours au Conseil d'Etat dans les trente jours dès leur notification.

Recours contre les notes de l'école professionnelle

Les notes de l'école professionnelle ou toute autre qualification prises en compte pour établir le résultat de l'examen de fin d'apprentissage sont susceptibles de recours auprès du Service de la formation professionnelle dans les 30 jours dès la notification du résultat en question.

Litiges découlant du contrat d'apprentissage

En cas de litige il faut s'adresser:

- 1.Premièrement à la commission communale ou intercommunale,
- 2.Deuxièmement aux commissaires de branche (propre à chaque profession),
- 3.Et finalement à l'inspecteur de la formation professionnelle.

En dernier lieu, et avant de passer par la voie judiciaire, le cas sera traité par la Commission cantonale de la formation professionnelle qui tentera la conciliation dans les limites du droit découlant du contrat d'apprentissage.

Si la conciliation n'aboutit pas, il convient d'entamer une procédure devant le tribunal des prud'hommes.

Sources

- Site internet du Service de la formation professionnelle de l'État du Valais

Responsable rédaction: HESTS Valais

Adresses

Lois et Règlements

Ordonnance concernant le fonctionnement des écoles cantonales du secondaire du deuxième degré professionnel du 18 septembre 2013

Ordonnance concernant la loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 9 février 2011 (OLALFPr)

Loi d'application de la loi fédérale sur la formation professionnelle du 13 juin 2008 (LALFPr)

Sites utiles

Service de la formation professionnelle